



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **5 octobre 2020**

Décision n° **CP-2020-0152**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : Mardi 6 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, MM. Vincendet, Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mmes Nachury, Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, MM. Pelaez, Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Dehan (pouvoir à M. Badouard), Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez).

Absents non excusés : MM. Bub, Kabalo.

**Commission permanente du 5 octobre 2020****Décision n° CP-2020-0152**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil de la Métropole peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

L'article L 3611-3 du code susvisé dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole. Il en résulte que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de transport et de séjour exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L 3123-19 et R 3123-20 et suivants du code susvisé.

L'article L 3123-19 précise que : "les membres du Conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités. [...]"

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil général. [...]"

Il convient donc de distinguer 2 types de déplacements :

- les déplacements pour prendre part aux réunions des instances dont les membres du Conseil de la Métropole font partie ès qualité, c'est-à-dire les déplacements accomplis dans le cadre de leurs fonctions habituelles,
- l'exercice de mandats spéciaux.

**I - Les déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole dans le cadre de leurs fonctions habituelles**

Conformément à l'article L 3123-19 du code susvisé, les membres du Conseil de la Métropole peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions habituelles, en participant notamment à des réunions d'instances ou organismes dans lesquels ils représentent la Métropole.

Ainsi, ces déplacements regroupent :

- pour le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers délégués, les déplacements nationaux et internationaux dont l'objet relève de leur champ d'intervention,

- pour l'ensemble des Conseillers métropolitains, les réunions des organismes au sein desquels ils ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport et de séjour sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable délivré par le Président du Conseil de la Métropole de Lyon ou son suppléant, pour les déplacements nationaux ou internationaux. Si l'article L 3123-19 du code susvisé permet la prise en charge des frais de déplacements et de séjour engagés pour prendre part aux réunions du Conseil général et de ses commissions, il est proposé de ne pas en donner application pour la Métropole, la plupart d'entre elles se déroulant au siège de l'Hôtel de la Métropole.

## **II - Les déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole dans le cadre de mandats spéciaux**

Quant aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial, elles doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires.

Le mandat spécial est donc attribué à un ou plusieurs élus nommément désignés :

- pour une mission déterminée de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées, même si, selon l'objet du mandat, une certaine souplesse pourra être admise en ces domaines,

- pour une mission accomplie dans l'intérêt de la Métropole,

- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Tout mandat spécial sera attribué par le Conseil de la Métropole ou son délégataire lorsque délégation d'attribution a été donnée à cet effet.

## **III - Modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de transport et de séjour**

Conformément aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du code susvisé, "la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État". En l'espèce, il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que "lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée."

En pratique, pour les déplacements accomplis dans le cadre des missions habituelles des membres du Conseil de la Métropole et dans le cadre des mandats spéciaux, il est proposé de prendre en charge ou rembourser les frais de transport et de séjour en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives (déplacement, hébergement et restauration). Le forfait s'appliquera uniquement pour les frais kilométriques en vertu de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dans ce cadre, la politique de voyage fixée pour déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole est la suivante :

- déplacements :

. les déplacements en train sont à privilégier et se font en 1<sup>ère</sup> classe,  
. les déplacements en avion se font en classe économique, sauf exception, notamment sur prescription médicale et pour les vols intercontinentaux ;

- hébergements/restauration : le coût doit rester raisonnable et être adapté en fonction de la ville, du pays et de l'événement,

- autres frais :

- . prise en charge des frais de location de voiture, de taxi, d'utilisation de voiture personnelle, de péage d'autoroute, de parking, d'interprétariat et de visa,
- . pas de prise en charge des frais de téléphone, boisson en dehors des repas, frais de pressing et de représentation, frais protocolaires et frais médicaux.

La politique de voyage s'impose tant dans le cas d'une prise en charge que d'un remboursement des frais.

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### DECIDE

**1° - Décide**, pour la durée du mandat en cours, que :

a) - les frais de transport et de séjour nécessités par l'exécution des déplacements des membres du Conseil de la Métropole accomplis dans le cadre de leurs fonctions habituelles ou dans le cadre d'un mandat spécial seront pris en charge ou remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives,

b) - chaque déplacement fera l'objet soit d'un ordre de mission préalable délivré par monsieur le Président du Conseil de la Métropole ou son suppléant, soit d'un mandat spécial attribué par le Conseil de la Métropole ou son délégataire lorsque délégation d'attribution a été donnée à cet effet.

**2° - La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P28O5708.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.**